

Mes droits

Congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet de s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Il est ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

1) Pour qui ?

Les personnels peuvent demander à bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Les personnes accompagnées peuvent être :

- la personne avec qui le fonctionnaire vit en couple (marié, pacsé, union libre),
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu' au 4e degré du fonctionnaire et/ou de son conjoint.

2) Quand faire sa demande ?

Aucun texte ne fixe les délais ni les pièces à fournir. A minima la demande peut être écrite avec précision de la date de départ en congé, le lien de parenté, la durée du congé et sa forme (fractionné, temps partiel).

3) Durée du congé

Ce congé est accordé pour une durée de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être aussi fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

4) La rémunération et situation administrative

Pendant ce congé, l'agent n'est pas rémunéré. Il est prévu cependant que ce congé soit indemnisé grâce au versement d'allocation journalière. Un décret à paraître doit en préciser les conditions.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement et la promotion interne et le calcul de la durée d'assurance retraite et du montant de la pension.

À la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.
Pour le stagiaire, ce congé devrait avoir un effet sur la date de la fin de la durée du stage compte tenu de la prolongation imputable à ce congé. La parution de décret devrait préciser ces modalités.